Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le 28/01/2026
ID : 034-213401896-20260119-DELIB20260001-DE

Olonzac
EN MINERVOIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

des

DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 19 janvier 2026

Délibération N° 2026-01

L'an deux mille vingt-six, le 19 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : *L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, S. SAMPIETRO, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.*

Nombre de conseillers en exercice : *19*
Présents : *18* ***Absent excusé :*** *1*
Pouvoir : *N. PECH a donné pouvoir à S. SAMPIETRO*

Secrétaire de séance : *MJ. FOUQUET*

Objet : Décision modificative 2026/01 portant décision d'emprunt au budget PRINCIPAL pour le financement de L'aménagement urbain projet de la promenade à Olonzac

Monsieur le Maire propose d'apporter les aménagements, ci-après, à la décision modificative au Budget PRINCIPAL 2026.

1) SECTION INVESTISSEMENT :

Désignation	Dépenses d'Investissement en €		Recettes d'Investissement en €	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
2151		1 450 000€		
EMPRUNT Article 1641				1 450 000€

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter cette décision modificative n°2026/01

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

A Olonzac, Le 19 janvier 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

MAIRIE 34210 OLONZAC

Certifié exécutoire,

Le Maire,

Luc LOUIS

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le 28/01/2026
ID : 034-213401896-20260119-DELIB20260002-DE

Olonzac
EN MINERVOIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

des

DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 19 janvier 2026

Délibération N° 2026-02

L'an deux mille vingt-six, le 19 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.
Etaient présents : *L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, S. SAMPIETRO, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.*
Nombre de conseillers en exercice : *19*
Présents : *18* ***Absent excusé :*** *1*
Pouvoir : *N. PECH a donné pouvoir à S. SAMPIETRO*

Secrétaire de séance : *MJ. FOUQUET*

DELIBERATION D'AUTORISATION D'EMPRUNT

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt *PRU PVD* d'un montant total de 1 450 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'aménagement urbain, projet de la Promenade.

Le Conseil Municipal d'Olonzac, après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée,

DELIBERE

Pour le financement de cette opération, le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 1 450 000 € *et* dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : PRU PVD

Montant : 1 450 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 3 à *12* mois

Durée d'amortissement :30 ans

Périodicité des échéances : *Trimestrielle*

Index : Livret A

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le 28/01/2026
ID : 034-213401896-20260119-DELIB20260002-DE

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.0 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : *Déduit*

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

A cet effet, le Conseil autorise le Maire délégataire dûment habilité, à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la demande de réalisation de fonds.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 19 janvier 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,

MAIRIE 34210 OLONZAC

Luc LOUIS

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le 28/01/2026
ID : 034-213401896-20260119-DELIB202600003-DE

Olonzac
EN MINERVOIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

des

DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 19 janvier 2026

Délibération N° 2026-03

L'an deux mille vingt-six, le 19 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.
Etaient présents : *L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, S. SAMPIETRO, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.*
Nombre de conseillers en exercice : *19*
Présents : *18* ***Absent excusé :*** *1*
Pouvoir : *N. PECH a donné pouvoir à S. SAMPIETRO*

Secrétaire de séance : *MJ. FOUQUET*

Objet : Budgets COMMUNE 2026 : autorisation de dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions du code général des collectivités territoriales qui permettent jusqu'à l'adoption du budget :

-de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

- d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux états ci-joints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'accepter les dépenses d'investissement sur les budgets COMMUNE 2026 avant le vote du budget dans les limites indiquées ci-dessus ;
- d'autoriser Mr le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

A Olonzac,

Le 19 janvier 2026

MAIRIE 34210 OLONZAC

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,

Luc LOUIS

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le 28/01/2026
ID : 034-213401896-20260119-DELIB20260004-DE

Olonzac
EN MINERVOIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

des

DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 19 janvier 2026

Délibération N° 2026-04

L'an deux mille vingt-six, le 19 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.
Etaient présents : *L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, S. SAMPIETRO, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.*
Nombre de conseillers en exercice : *19*
Présents : *18* ***Absent excusé :*** *1*
Pouvoir : *N. PECH a donné pouvoir à S. SAMPIETRO*

Secrétaire de séance : *MJ. FOUQUET*

Objet : Mise en place d'un service non obligatoire de ramassage des cartons des usagers professionnels et assimilés.

Par délibération du 23 octobre 2025, la communauté de communes du Minervois au Caroux a supprimé le service non obligatoire de ramassage des cartons des usagers professionnels et assimilés sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Il s'avère que les communes disposant d'une activité professionnelle conséquente sont pénalisées par la suppression de ce service.

En octobre 2025, la commune d'Olonzac comptabilisait ainsi 17 bénéficiaires.

Certains professionnels de la commune ont fait part de leurs besoins récurrents et du préjudice induit lié à l'arrêt de cette prestation.

Aujourd'hui, la collectivité se propose de maintenir cette prestation en assurant la continuité de ce service public. La logistique sera déployée en parallèle du service d'enlèvement des encombrants en conservant la périodicité de quinze jours.

Un montant forfaitaire unique et annuel de 800 € sera alors facturé aux professionnels collectés. Ce montant se justifie en raison du matériel technique non spécifique et le déplacement pour l'apport en déchetterie.

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le 28/01/2026
ID : 034-213401896-20260119-DELIB20260004-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'accepter la mise en place d'un service communal et non obligatoire de ramassage des cartons des usagers professionnels et assimilés conformément à l'exposé préalable,

- de déterminer un forfait de collecte de 800 € par an et par bénéficiaire permettant l'émission d'un titre de recettes pour frais de ramassage et d'évacuation vers la déchetterie ou autre lieu d'évacuation (ce montant pourra être actualisé par le conseil municipal),

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à ce dossier et notamment la convention à intervenir avec chaque bénéficiaire.

A Olonzac,

Le 19 janvier 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

MAIRIE 34210 OLONZAC

Le Maire,

Luc LOUIS

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le 28/01/2026
ID : 034-213401896-20260119-DELIB202600005-DE

Olonzac
EN MINERVOIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

des

DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 19 janvier 2026

Délibération N° 2026-05

L'an deux mille vingt-six, le 19 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.
Etaient présents : *L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, S. SAMPIETRO, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.*
Nombre de conseillers en exercice : *19*
Présents : *18* ***Absent excusé :*** *1*
Pouvoir : *N. PECH a donné pouvoir à S. SAMPIETRO*

Secrétaire de séance : *MJ. FOUQUET*

Objet : Approbation du conventionnement pour la réalisation de prestations de services entre la commune d'Olonzac et le SIEA (Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement) du Minervois.

Dans le cadre du transfert de compétence eau et assainissement depuis le 1er janvier 2026, le SIEA (Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement) du Minervois est amené à gérer l'ensemble des équipements liés à l'eau et à l'assainissement sur les 15 communes adhérentes dont la commune d'OLONZAC.

Afin d'optimiser le fonctionnement des services, il convient d'organiser la coopération entre le SIEA et notre collectivité.

Pour ce faire, le SIAEP souhaite faire appel à un agent de la commune d'OLONZAC pour l'exercice des missions de service public relatives au débroussaillage et au faucardage des équipements en lien avec la gestion de l'eau et de l'assainissement, en incluant l'entretien des postes de relevage et l'entretien de la station d'épuration.

Les conditions et les modalités d'intervention sont définies par le projet de conventionnement annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver la réalisation de prestations de services entre la commune d'Olonzac et le SIEA,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

A Olonzac,
Le 19 janvier 2026

MAIRIE 34210 OLONZAC

POUR EXTRAIT CONFORME
Certifié exécutoire,

Le Maire,

Luc LOUIS

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le 28/01/2026
ID : 034-213401896-20260119-DELIB202600005-DE

CONVENTION POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE UNE COMMUNE ET UN SYNDICAT

Entre les soussignés SIEA du Minervois représenté par son Président dûment habilité par délibération en date du 25 août 2025, Monsieur Daniel PIVA d'une part,

Et : La commune de..... représentée par son Maire....., signataire dûment habilité par délibération du.....d'autre part,

Vu le CGCT et notamment ses articles L.5211-56 relatifs aux prestations de services entre personnes publiques ;

Considérant que cette convention n'entraine pas un transfert de compétence mais la création ou la gestion de certains équipements ou de services relevant des attributions du SIEA du Minervois,

Considérant que le SIEA décide de confier, le débroussaillage et faucardage des équipements en lien avec la gestion de l'eau et de l'assainissement, l'entretien des postes de relevage et l'entretien des STEP (rayer en fonction des choix) à la commune de

Vu la délibération du comité syndical en date du 07 octobre 2025 approuvant la signature d'une convention de partenariat avec les communes adhérentes,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de en date duapprouvant la signature d'une convention de partenariat avec le SIEA,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEA est amené à gérer l'ensemble des équipements liés à l'eau et à l'assainissement sur les 15 communes adhérentes,

Afin d'optimiser le fonctionnement des ses services ou d'échelonner la prise de compétences selon le cas, le SIAEP souhaite faire appel à un agent de la commune de.....pour l'exercice des missions choisies sus mentionnées.

Article 1er

Objet de convention

La présente convention a pour objet d'organiser une coopération entre les deux entités publiques dans l'accomplissement de leur mission de service public.

La mise à disposition du service est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le 28/01/2026
ID : 034-213401896-20260119-DELIB202600005-DE

Article 2

Périmètre d'intervention

L'intervention porte exclusivement sur le périmètre de la commune concernée et adhérente au syndicat.

Article 3

Modalités d'exécution

En fonction de l'évaluation préalable des besoins, un ou plusieurs agents de la commune seront chargés de réaliser les tâches et les missions nécessaires à la mise en œuvre de la prestation de service.

Il ne s'agit ni d'un transfert ni d'une mise à disposition des agents concernés. Les agents qui assurent la prestation de service continuent à dépendre de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité prestataire. La fiche de poste de l'agent concerné devra cependant prévoir cette mission assurée pour le compte du syndicat.

Les agents assurant la mission continueront à percevoir leur rémunération par la commune. Le pouvoir hiérarchique, l'entretien professionnel et l'engagement de la procédure disciplinaire resteront de la compétence de l'employeur de l'agent, à savoir la commune de.....

Article 3

Modalités financières de la prestation

La prestation sera facturée selon les modalités suivantes : rémunération basée sur un nombres d'heures prédéfinis entre les deux parties et basée sur l'échelon 6 du grade d'adjoint technique principal 2ème classe.

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recette exécutoire semestriel au comptable public.

Article 4

Comité de suivi

Un suivi contradictoire régulier (fréquence semestrielle) de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé de.....désigné par le comité syndical et.....désigné par la commune de.....

Article 5

Responsabilité

La mission assurée par la commune relèvera de la responsabilité du syndicat ayant la compétence du service concerné, qui en assurera les éventuelles conséquences dommageables. Le syndicat ne verra pas sa responsabilité engagée si les dommages résultent de la force majeure ou de carences, erreurs ou fautes imputables à la commune de

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le 28/01/2026
ID : 034-213401896-20260119-DELIB202600005-DE

Article 6

Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur le 01/01/2026 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Article 7

Résiliation de la convention

D'un commun accord, les deux parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, la commune de ……ou le syndicat pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 6, moyennant un préavis de 6 mois.

L'exercice de ce droit n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 8

Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à ……., le 01 /01/2026, en 3 exemplaires.

Le Président du SIEA

Daniel PIVA

Le Maire de……

……

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le 28/01/2026
ID : 034-213401896-20260119-DELIB202600006-DE

Olonzac
EN MINERVOIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

des

DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 19 janvier 2026

Délibération N° 2026-06

L'an deux mille vingt-six, le 19 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.
Etaient présents : *L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, S. SAMPIETRO, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.*
Nombre de conseillers en exercice : *19*
Présents : *18* ***Absent excusé :*** *1*
Pouvoir : *N. PECH a donné pouvoir à S. SAMPIETRO*

Secrétaire de séance : *MJ. FOUQUET*

Objet : Adoption d'une motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

Le conseil municipal de la commune d'OLONZAC, exprime sa profonde préoccupation pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes.

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or, la liberté locale et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

A l'occasion du 107ème Congrès des Maires, l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que des propositions concrètes.

La commune d'OLONZAC partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par:

-La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité

-L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités;

-La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le 28/01/2026
ID : 034-213401896-20260119-DELIB202600006-DE

La commune d'OLONZAC s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur:

-Le pouvoir règlementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales;

-Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes;

-Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devra être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025, qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

-La suppression du DILICO, qui ne devrait pas être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé;

-La suppression de la réduction de compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie « à l'euro près »;

-La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement;

-La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-Mer;

-La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités;

-La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et Intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter le contenu de la motion de soutien proposée par l'AMF pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes.

A Olonzac,
Le 19 janvier 2026

POUR EXTRAIT CONFORME
Certifié exécutoire,

Le Maire,

MAIRIE 34210 OLONZAC

Luc LOUIS